

Éleveurs : la mention de l'origine des viandes se généralise



© 2022 Les Echos Publishing

À compter du 1^{er} mars prochain, l'origine ou la provenance des viandes de porc, d'agneau et de volaille, ainsi que celle de la viande bovine hachée, devra être indiquée dans les cantines des établissements publics et des entreprises privées ainsi que dans les restaurants. Jusqu'alors, seule la viande bovine était concernée par cette obligation en vigueur depuis 2002.

À noter : cette mesure avait été prise par une loi du 10 juin 2020. Mais son entrée en vigueur était subordonnée à la parution d'un décret.

« Viande d'origine France »

Ainsi, lorsque la naissance, l'élevage et l'abattage de l'animal dont sont issues les viandes auront eu lieu dans le même pays, la mention « Origine : (nom du pays) » devra être indiquée. Dans les autres cas, c'est la mention « Elevé : (nom du ou des pays d'élevage) et abattu (nom du pays d'abattage) » qui devra être affichée.

Précision : cette obligation d'étiquetage s'applique aux viandes achetées crues par les restaurateurs et non aux viandes achetées déjà préparées ou cuisinées.

En pratique, le restaurateur ou le responsable de l'établissement de restauration collective est libre de l'endroit (cartes, menus, affichage sur le mur...) où il indique cette mention, pourvu qu'elle soit visible et lisible.

Les éleveurs, par la voix de leurs représentants, se sont félicités de l'introduction de cette mesure dans la réglementation, car elle est de nature à permettre aux filières françaises d'élevage de reconquérir des parts de marché dans la restauration hors domicile. À ce titre, le ministère de l'Agriculture a indiqué que 50 % des viandes consommées dans les cantines sont aujourd'hui importées.

[Décret n° 2022-65 du 26 janvier 2022, JO du 27](#)

© 2022 Les Echos Publishing